



ARRÊTE DU MAIRE N° 16/2023 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION rue de l'Eglise et Place de L'Ecole

Le Maire de la Commune de Donnenheim,

⇒ **VU** les articles du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

⇒ **VU** le code de la route,

⇒ **VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions des départements et des communes notamment l'article 25.

⇒ **VU** la demande transmise par la société PROBST SDEA en date du 30 octobre 2023,

⇒ **VU** la nature des travaux envisagés à savoir "Pose d'un élément en grès" en façade EST de l'église Saint BERNARD,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur les rues et les parkings ci-après :

- rue de l'église sur la portion longeant le parking situé devant l'atelier communal.
- Sentier "Kirchgaessel" sur la longueur entrant dans l'emprise des travaux.
- Parking 5 places situées entre l'église et l'atelier communal.

Article 2 : La circulation sera interrompue sur la rue de l'église (portion située le long du parking 5 places). Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du jeudi 2 novembre à 8 h et jusqu'à achèvement des travaux.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Article 4 : Un périmètre de sécurité sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La signalisation devra être posée de sorte à interdire l'accès et le transit dans la rue menant à l'emprise du chantier. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La signalisation, la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, affiché et publié sur le site internet de la Commune de Donnenheim.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché en mairie et diffusé à :

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Brumath.
- S.I.S. 67
- Société "PROBST Tailleur de pierre / sculpteur demeurant à 67310 KNOERSHEIM

Fait à DONNNENHEIM,
le 1^{er} novembre 2023

Le Maire,


Stéphane SCHISSELE



Publié sur le site internet de la commune le : 1/11/2023